

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0449**

**OBJET : Autorisation d'emplacement d'un camion de restauration – Monsieur Anthony COING-DAGUET**

La Maire de la Ville de Voreppe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal 2017-0390 portant approbation du règlement du marché de Voreppe,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public et des droits de place.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune de Voreppe attribue à compter du 19 mai 2026, à Monsieur Anthony COING-DAGUET, immatriculation au RCS de Grenoble 103 277 471, un emplacement sur le **parking rue du Port à Voreppe, du mardi au dimanche de 16h30 à 22h30.**

Monsieur Anthony COING-DAGUET occupera à titre précaire et révocable cet emplacement sans en revendiquer la propriété commerciale, ni prétendre à une quelconque indemnité en cas de changement, mutation d'arrêt d'activité ou de la suppression de l'emplacement par la ville de Voreppe.

**Article 2 :** L'autorisation accordée est personnelle et incessible, elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou pour cause de décès (à l'exception du conjoint et des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal du chef d'entreprise uniquement dans l'entreprise individuelle).

**Article 3 :** L'autorisation est accordée moyennant paiement d'une redevance chaque trimestre contre la remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches numérotées, délivré par le Trésor Public.

Lorsque l'emplacement n'est pas occupé et non payé pour les 7 jours de la semaine, la collectivité se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à une autre entreprise.

**Article 4 :** L'autorisation est accordée sous condition de prise en compte des événements associatifs qui ont lieu certains week-end (non-concurrence sur les produits proposés). Pendant ces événements, et pour éviter tout problème de concurrence ou de promiscuité, la vente ambulante pourra être interdite.

**Article 5 :** Les déchets liés à l'activité seront enlevés et les lieux devront rester propres.

**Article 6 :** La commune et les usagers pourront mettre fin au présent arrêté à tout moment en respectant un préavis de 15 jours.

**Article 7 :** Monsieur Anthony COING-DAGUET devra se conformer aux termes du règlement du marché de Voreppe sous peine de révocation.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Voreppe, la Police Municipale de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Voreppe, le 6 mai 2026

Pascale Mazzilli  
Maire



